

Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2012/0140(NLE) Procédure terminée
Accord UE/Moldavie visant à faciliter la délivrance de visas: modifications et ajouts Voir aussi 2007/0175(CNS)	
Sujet 6.40.02 Relations avec l'Europe centrale et orientale 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	
Zone géographique Moldavie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE MARINESCU Marian-Jean	11/10/2012
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3237	15/05/2013
	Affaires étrangères	3199	19/11/2012
Commission européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN	3178	22/06/2012
	DG de la Commission Migration et affaires intérieures	Commissaire MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
04/06/2012	Document préparatoire	COM(2012)0268	Résumé
17/07/2012	Publication de la proposition législative	12012/2012	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/11/2012	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
20/03/2013	Vote en commission		

27/03/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0128/2013	Résumé
18/04/2013	Résultat du vote au parlement		
18/04/2013	Décision du Parlement	T7-0178/2013	Résumé
15/05/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/05/2013	Fin de la procédure au Parlement		
20/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/0140(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2007/0175(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/09698

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2012)0268	04/06/2012	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	10871/2012	19/06/2012	CSL	
Document de base législatif	12012/2012	17/07/2012	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE504.072	31/01/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0128/2013	27/03/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0178/2013	18/04/2013	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2013/296](#)
[JO L 168 20.06.2013, p. 0001](#) Résumé

OBJECTIF : conclure un accord entre l'UE et la Moldavie portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : [l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas](#) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008.

Son article 12 institue un comité mixte chargé, notamment, de suivre la mise en œuvre de l'accord et de proposer des modifications et des ajouts. Lors de sa cinquième réunion, le 27 mai 2010, à Bruxelles, ce comité mixte a proposé un certain nombre de modifications et d'ajouts à apporter à l'accord.

Sur cette base, la Commission a présenté, le 29 octobre 2010, une recommandation au Conseil tendant à ce que celui-ci l'autorise à ouvrir des négociations avec la Moldavie sur un accord portant modification de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas.

Le Conseil ayant donné son autorisation le 11 avril 2011, les négociations sur cet accord modificatif ont débuté avec la Moldavie le 13 mai 2011 et se sont achevées par le paraphe de l'accord.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec article 218, par. 6, point a).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, la Commission prévoit que l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas soit conclu au nom de l'Union européenne.

Principales dispositions : le projet d'accord modificatif prévoit en particulier une exemption de visa pour les ressortissants moldaves qui sont détenteurs de passeports de service biométriques. Cet élément est essentiel pour l'Union européenne. Il a ainsi été prévu par lettre adressée à la Moldavie que l'Union européenne s'arrogerait le droit d'invoquer une suspension partielle de l'accord modifié, et en particulier de la disposition accordant une exemption de visa aux détenteurs de passeports de service biométriques, conformément à la clause de suspension de l'accord modifié, au cas où cette exemption donnerait lieu à des abus de la part de la Moldavie ou ferait peser une menace sur la sécurité publique. Cette approche a reçu l'appui des États membres lors de la réunion du groupe «Visas» du 10 janvier 2012. La Moldavie a marqué son accord sur cette approche par courrier électronique le 13 février 2012.

Les autres grandes thématiques abordées par l'accord modificatif peuvent se résumer comme suit:

1) simplification des exigences relatives aux documents requis pour justifier l'objet du voyage pour les catégories suivantes de demandeurs:

- les chauffeurs fournissant des services de transport international de marchandises et de passagers et les journalistes: exigences revues;
- le personnel technique accompagnant les journalistes, les parents proches de citoyens de l'Union européenne qui résident sur le territoire de l'État membre dont ils sont ressortissants, et les participants à des programmes officiels de coopération transfrontalière de l'Union européenne; exigences introduites;

2) clarification des dispositions relatives à la durée de validité des visas à entrées multiples pour les catégories suivantes de demandeurs:

- les catégories visées à l'article 5, paragraphe 1, de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas, ainsi que les conjoints, les enfants et les parents qui rendent visite à des citoyens de l'Union européenne qui résident sur le territoire de l'État membre dont ils sont ressortissants, et le personnel technique accompagnant des journalistes à titre professionnel:

- en principe, des visas à entrées multiples d'une durée de validité de cinq ans sont délivrés. Des visas à entrées multiples d'une durée de validité plus courte ne sont délivrés que si la date d'expiration du document de voyage l'exige ou si le besoin ou l'intention de voyager fréquemment ou régulièrement sont manifestement limités à une durée plus courte;

- les catégories visées à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas, ainsi que les participants à des programmes officiels de coopération transfrontalière de l'UE:

- en principe, des visas à entrées multiples d'une durée de validité d'un an sont délivrés. Des visas à entrées multiples d'une durée de validité plus courte ne sont délivrés que si la date d'expiration du document de voyage l'exige ou si le besoin ou l'intention de voyager fréquemment ou régulièrement sont manifestement limités à une durée plus courte;

3) exonération totale des droits de visa étendue aux catégories de demandeurs suivantes: les parents proches de citoyens de l'UE qui résident sur le territoire de l'État membre dont ils sont ressortissants, le personnel technique accompagnant les journalistes à titre professionnel, les jeunes âgés de 25 ans ou moins participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives, organisés par des organisations à but non lucratif, les représentants d'organisations de la société civile qui entreprennent des voyages à but éducatif, se rendent à des séminaires ou à des conférences, et les participants à des programmes officiels de coopération transfrontalière de l'Union européenne;

4) possibilité, pour un prestataire de services extérieur avec lequel un État membre coopère en vue de la délivrance d'un visa, de prélever un droit de maximum 30 EUR, tout en maintenant la possibilité, pour tous les demandeurs, d'introduire directement leur demande dans un consulat; à la demande expresse de la République de Moldavie, une déclaration de l'Union européenne est jointe à l'accord modificatif relative à l'engagement de l'Union européenne de ne sous-traiter la réception des demandes de visa qu'en dernier recours;

5) possibilité de dispenser le demandeur de se présenter en personne pour introduire une demande;

6) exemption de l'obligation de visa pour les courts séjours accordée aux ressortissants moldaves titulaires d'un passeport de service biométrique. L'accord modificatif précise que cette disposition n'affecte pas l'applicabilité des dispositions d'accords ou d'arrangements bilatéraux existants conclus entre des États membres particuliers et la Moldavie sur l'exemption de l'obligation de visa pour les courts séjours accordée aux titulaires de passeports de service non biométriques.

L'accord modificatif comporte en outre :

- une déclaration commune relative à la coopération en matière de documents de voyage et à l'échange régulier d'informations sur la sécurité des documents;
- en réponse à une demande spécifique formulée par la Moldavie, une déclaration de l'Union européenne sur les justificatifs à produire à l'appui d'une demande de visa de court séjour;
- en réponse à une demande spécifique formulée par la Moldavie, une déclaration de l'Union européenne concernant les mesures visant à faciliter la délivrance de visas pour les membres de la famille non couverts par les dispositions contraignantes de l'accord.

Des dispositions territoriales sont également prévues pour tenir compte des situations particulières :

- du Danemark, de l'Irlande et du Royaume Uni dans les considérants de l'accord modificatif;
- de l'association de la Suisse et du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Moldavie visant à faciliter la délivrance de visas: modifications et ajouts

OBJECTIF : conclure un accord entre l'UE et la Moldavie portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : [l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas](#) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008.

Son article 12 institue un comité mixte chargé, notamment, de suivre la mise en œuvre de l'accord et de proposer des modifications et des ajouts. Lors de sa 5^{ème} réunion, le 27 mai 2010, à Bruxelles, ce comité mixte a proposé un certain nombre de modifications et d'ajouts à apporter à l'accord.

Sur cette base, la Commission a présenté, le 29 octobre 2010, une recommandation au Conseil tendant à ce que celui-ci autorise à ouvrir des négociations avec la Moldavie sur un accord portant modification de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas.

Le Conseil ayant donné son autorisation le 11 avril 2011, les négociations sur cet accord modificatif ont débuté avec la Moldavie le 13 mai 2011 et se sont achevées par le paraphe de l'accord.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord modificatif a été signé sous réserve de sa conclusion.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec article 218, par. 6, point a).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, la Commission prévoit que l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldova portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas soit conclu au nom de l'Union européenne.

Principales dispositions : le projet d'accord modificatif prévoit en particulier une exemption de visa pour les ressortissants moldaves qui sont détenteurs de passeports de service biométriques. Cet élément est essentiel pour l'Union européenne. Il a ainsi été prévu par lettre adressée à la Moldavie que l'Union européenne saurait le droit d'invoquer une suspension partielle de l'accord modifié, et en particulier de la disposition accordant une exemption de visa aux détenteurs de passeports de service biométriques, conformément à la clause de suspension de l'accord modifié, au cas où cette exemption donnerait lieu à des abus de la part de la Moldavie ou ferait peser une menace sur la sécurité publique. Cette approche a reçu l'appui des États membres lors de la réunion du groupe «Visas» du 10 janvier 2012. La Moldavie a marqué son accord sur cette approche par courrier électronique le 13 février 2012.

Les autres grandes thématiques abordées par l'accord modificatif peuvent se résumer comme suit:

1) simplification des exigences relatives aux documents requis pour justifier l'objet du voyage pour les catégories suivantes de demandeurs:

- les chauffeurs fournissant des services de transport international de marchandises et de passagers et les journalistes: exigences revues;
- le personnel technique accompagnant les journalistes, les parents proches de citoyens de l'Union européenne qui résident sur le territoire de l'État membre dont ils sont ressortissants, et les participants à des programmes officiels de coopération transfrontalière de l'Union européenne; exigences introduites;

2) clarification des dispositions relatives à la durée de validité des visas à entrées multiples pour les catégories suivantes de demandeurs:

- les catégories visées à l'article 5, paragraphe 1, de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas, ainsi que les conjoints, les enfants et les parents qui rendent visite à des citoyens de l'Union européenne qui résident sur le territoire de l'État membre dont ils sont ressortissants, et le personnel technique accompagnant des journalistes à titre professionnel:

- en principe, des visas à entrées multiples d'une durée de validité de cinq ans sont délivrés. Des visas à entrées multiples d'une durée de validité plus courte ne sont délivrés que si la date d'expiration du document de voyage le exige ou si le besoin ou l'intention de voyager fréquemment ou régulièrement sont manifestement limités à une durée plus courte;

- les catégories visées à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas, ainsi que les participants à des programmes officiels de coopération transfrontalière de l'UE:

- en principe, des visas à entrées multiples d'une durée de validité d'un an sont délivrés. Des visas à entrées multiples d'une durée de validité plus courte ne sont délivrés que si la date d'expiration du document de voyage le exige ou si le besoin ou l'intention de voyager

fréquemment ou régulièrement sont manifestement limités à une durée plus courte;

3) exonération totale des droits de visa étendue aux catégories de demandeurs suivantes: les parents proches de citoyens de l'UE qui résident sur le territoire de l'État membre dont ils sont ressortissants, le personnel technique accompagnant les journalistes à titre professionnel, les jeunes âgés de 25 ans ou moins participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives, organisés par des organisations à but non lucratif, les représentants d'organisations de la société civile qui entreprennent des voyages à but éducatif, se rendent à des séminaires ou à des conférences, et les participants à des programmes officiels de coopération transfrontalière de l'Union européenne;

4) possibilité, pour un prestataire de services extérieur avec lequel un État membre coopère en vue de la délivrance d'un visa, de prélever un droit de maximum 30 EUR, tout en maintenant la possibilité, pour tous les demandeurs, d'introduire directement leur demande dans un consulat; à la demande expresse de la République de Moldavie, une déclaration de l'Union européenne est jointe à l'accord modificatif relative à l'engagement de l'Union européenne de ne sous-traiter la réception des demandes de visa qu'en dernier recours;

5) possibilité de dispenser le demandeur de se présenter en personne pour introduire une demande;

6) exemption de l'obligation de visa pour les courts séjours accordée aux ressortissants moldaves titulaires d'un passeport de service biométrique. L'accord modificatif précise que cette disposition n'affecte pas l'applicabilité des dispositions d'accords ou d'arrangements bilatéraux existants conclus entre des États membres particuliers et la Moldavie sur l'exemption de l'obligation de visa pour les courts séjours accordée aux titulaires de passeports de service non biométriques.

L'accord modificatif comporte en outre :

- une déclaration commune relative à la coopération en matière de documents de voyage et à l'échange régulier d'informations sur la sécurité des documents;
- en réponse à une demande spécifique formulée par la Moldavie, une déclaration de l'Union européenne sur les justificatifs à produire à l'appui d'une demande de visa de court séjour;
- en réponse à une demande spécifique formulée par la Moldavie, une déclaration de l'Union européenne concernant les mesures visant à faciliter la délivrance de visas pour les membres de la famille non couverts par les dispositions contraignantes de l'accord.

Des dispositions territoriales sont également prévues pour tenir compte des situations particulières :

- du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni dans les considérants de l'accord modificatif;
- de l'association de la Suisse et du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Moldavie visant à faciliter la délivrance de visas: modifications et ajouts

Le Conseil a adopté une série de conclusions sur le Plan d'action pour la libéralisation du régime des visas avec la Moldavie.

Pour un régime sans obligation de visa : dans ses conclusions, le Conseil réaffirme la volonté de l'Union d'aboutir à un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de la Moldavie, pour autant que soient remplies les conditions relatives à une mobilité bien gérée et réalisable en toute sécurité. Dans ce contexte, un plan d'action a été présenté aux autorités moldaves en 2011 ainsi que des rapports de mises en œuvre des mesures prévues. En se fondant sur ces rapports, le Conseil souscrit à l'analyse selon laquelle la Moldavie a rempli tous les critères de référence au cours de la 1^{ère} phase du plan d'action, et décide de lancer l'évaluation des critères prévus dans le cadre de la 2^{ème} phase du plan.

Dans la foulée, le Conseil invite la Commission à continuer d'aider la Moldavie à mettre en œuvre le plan d'action prévu et à continuer de rendre compte de sa mise en œuvre, y compris des suites données au rapport de la Commission sur l'incidence éventuelle de la libéralisation du régime des visas sur la situation migratoire et la sécurité, en vue de déterminer si les critères de référence ont tous été respectés.

Accord UE/Moldavie visant à faciliter la délivrance de visas: modifications et ajouts

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté la recommandation de Marian-Jean MARINESCU (PPE, RO) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Moldavie portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord qui permettra de faciliter la vie des citoyens et renforcera les contacts entre les peuples, en réduisant le temps et les coûts de préparation d'un voyage dans l'espace Schengen.

Accord UE/Moldavie visant à faciliter la délivrance de visas: modifications et ajouts

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Moldavie visant à faciliter la délivrance de visas: modifications et ajouts

OBJECTIF : conclure un accord entre l'UE et la Moldavie portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2013/296/UE relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas.

CONTEXTE : conformément à la décision 2012/353/UE du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas, a été signé le 27 juin 2012, sous réserve de sa conclusion.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, [l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas](#), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, est modifié comme suit :

- exemption de visa pour les ressortissants moldaves qui sont détenteurs de passeports de service biométriques ;
- simplification des exigences relatives aux documents requis pour justifier l'objet du voyage pour certaines catégories de demandeurs ;
- clarification des dispositions relatives à la durée de validité des visas à entrées multiples pour certaines catégories de demandeurs ;
- exonération totale des droits de visa étendue à certaines catégories de demandeurs ;
- possibilité, pour un prestataire de services extérieur avec lequel un État membre coopère en vue de la délivrance d'un visa, de prélever un droit de maximum 30 EUR;
- possibilité de dispenser le demandeur de se présenter en personne pour introduire une demande.

L'accord modificatif comporte en outre :

- une déclaration commune relative à la coopération en matière de documents de voyage et à l'échange régulier d'informations sur la sécurité des documents;
- en réponse à une demande spécifique formulée par la Moldavie, une déclaration de l'Union européenne sur les justificatifs à produire à l'appui d'une demande de visa de court séjour;
- en réponse à une demande spécifique formulée par la Moldavie, une déclaration de l'Union européenne concernant les mesures visant à faciliter la délivrance de visas pour les membres de la famille non couverts par les dispositions contraignantes de l'accord.

Dispositions territoriales : il est tenu compte des situations particulières du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande dans les considérants de l'accord modificatif. L'association étroite de la Suisse et du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord modificatif.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 13.05.2013. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.